

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

13 avril 2026

L'AMF salue de premières décisions pénales dans le cadre d'une affaire de réseaux d'initiés

Le 13 avril 2026, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné trois personnes physiques pour délits d'initiés et complicité de délits d'initiés. Il a prononcé des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans ainsi que des amendes allant jusqu'à 30 millions d'euros. Cette décision pénale marque l'aboutissement d'une première affaire de réseaux d'initiés, dans laquelle l'Autorité des marchés financiers s'était constituée partie civile.

Ce jour, la 32^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Paris a déclaré coupables deux personnes physiques pour avoir utilisé de manière illégale une information privilégiée relative à une offre publique d'achat que s'apprêtait à initier le groupe Air Liquide sur la société cotée américaine Airgas, en novembre 2015. Il a également condamné une troisième personne pour complicité.

Ces trois personnes avaient été identifiées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans le cadre d'investigations menées sur des opérations suspectes sur plusieurs autres titres, qui avaient fait l'objet de signalements au Parquet national financier (PNF). L'une d'elle utilisait des téléphones prépayés identifiés par l'AMF. Les écoutes de ces téléphones, mises en place par les autorités judiciaires, avaient permis de constater des échanges sur l'opération projetée, pourtant confidentielle, et donc de réunir des preuves de la transmission et de l'utilisation de l'information privilégiée.

Compte tenu de la gravité des faits reprochés, le tribunal correctionnel a prononcé des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans ainsi que des peines d'amende allant jusqu'à 30 millions d'euros, amende assortie pour partie du sursis pour l'une des trois personnes. Cette décision est susceptible de recours.

Dans ce même dossier, en novembre 2025 et janvier 2026, quatre autres personnes avaient déjà été jugées dans le cadre de comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité. Cette procédure permet de juger rapidement l'auteur d'une infraction qui reconnaît sa culpabilité. Des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et demi, en partie ferme, et des amendes allant jusqu'à 10 millions d'euros, dont une partie avec sursis, avaient été prononcées.

Dans cette affaire, l'AMF avait répondu à une demande d'avis dans le cadre de l'information judiciaire, à la demande du juge d'instruction. Elle s'était également constituée partie civile, comme le lui permet le code monétaire et financier depuis la loi de sécurité financière de 2003 qui prévoit la possibilité pour l'AMF de corroborer l'action publique, en faisant bénéficier l'autorité pénale de son expérience et de sa bonne connaissance de dossiers d'une grande technicité, contribuant ainsi à renforcer l'efficacité de la réponse pénale. Le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'AMF et a condamné les personnes mises en cause à lui verser, de manière solidaire, la somme de 7 500 euros au titre des frais de procédure.

Il s'agit des premières sanctions pénales prononcées dans le cadre de réseaux d'initiés. A plusieurs reprises au cours des dernières années, l'Autorité des marchés financiers, a souligné la montée en puissance du phénomène des réseaux d'initiés, qui portent atteinte à l'intégrité des marchés financiers et fragilisent la confiance des investisseurs. L'activité de ces réseaux, qui peut impliquer un nombre de personnes et des montants investis conséquents, a également été identifiée sur d'autres places financières. A l'occasion de ce délibéré, l'AMF réaffirme sa détermination à lutter contre de telles pratiques.



« Ces premières sanctions montrent la capacité des autorités françaises à lutter pour la préservation de l'intégrité de la Place de Paris, mais aussi la nécessité de renforcer les outils juridiques de l'AMF pour mieux lutter contre ces activités illicites. L'an dernier, à l'occasion de la présentation de notre rapport annuel devant la Commission des finances de l'Assemblée nationale, j'avais évoqué plusieurs mesures susceptibles de permettre à l'AMF de renforcer



l'efficacité de ses actions répressives. Depuis, une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale par le député Daniel Labaronne en septembre 2025. Nous appelons de nos vœux sa programmation le plus rapidement possible dans l'agenda parlementaire. »

Marie-Anne Barbat-Layani, présidente de l'AMF

À propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site : <https://www.amf-france.org/fr> URL = [https://www.amf-france.org/fr]

CONTACT PRESSE


— Direction de la communication

+33 (0)1 53 45 60 28
media@amf-france.org

En savoir plus

Communiqué de presse de la 32ème chambre correctionnelle – Jugement du 13
↘ avril 2026

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ACTUALITÉ

ABUS DE MARCHÉ

10 avril 2026

Un délit d'entrave à une enquête de l'AMF sanctionné par le Tribunal correctionnel de Paris



COMMUNIQUÉ AMF

MISE EN GARDE

13 mars 2026

L'AMF requiert la prolongation de la suspension du titre RAPID NUTRITION



COMMUNIQUÉ AMF

MISE EN GARDE

19 février 2026

L'AMF a requis la suspension du titre RAPID NUTRITION et appelle les investisseurs à la vigilance



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02